

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 779

présenté par  
M. Lurton

-----

**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 711-17, les mots : « et les chambres de commerces et d'industrie de région » sont remplacés par les mots : « , les chambres de commerces et d'industrie de région et les chambres de métiers et de l'artisanat ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L711-17 du Code de commerce omet de mentionner les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, pourtant tenues de détenir plus de 50 % du capital et des droits de vote à l'Assemblée générale des EESC, les excluant ainsi du quorum consulaire de ces établissements.

Cet état de fait est un obstacle à la concrétisation de la logique partenariale souhaitée par le Gouvernement.

Aussi, il est proposé de modifier l'article L711-17 du Code du commerce en y intégrant expressément les Chambres de Métiers et de l'Artisanat.